

Association «Les Amis de la Cité des Confluences »
1 rue du Ruisseau 31120-PINSAGUEL

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Les Amis de la Cité des Confluences».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la mise en valeur et la promotion des initiatives concernant le projet de "Cité des Confluences" destiné à prendre corps notamment au sein du château Berthier à Pinsaguel (Haute Garonne). Elle encouragera la création et l'accueil de structures d'économie sociale et solidaire qui développeront des activités dans un objectif de service public au niveau du patrimoine bâti et naturel sur le site de la Confluence entre l'Ariège et la Garonne. Elle favorisera ou initiera les actions culturelles, artistiques et scientifiques ainsi que les actions connexes et complémentaires.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au sein de la mairie 1 rue du ruisseau 31120 PINSAGUEL. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission

Toute personne physique majeure ou morale peut faire partie de l'association, à condition d'être parrainée par au moins deux membres du conseil d'administration et agréé par sa majorité.

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions.

Article 6 : Membres

Sont membres fondateurs : Anne Faucon, Anne-Marie Faucon, Michel Malacamet, Philippe Pagès, Fanny Rosell, Christine Weber et Gisèle Limone : ~~ils sont membres du conseil d'administration~~

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils

peuvent être dispensés de cotisations. Ils participent aux assemblées générales et ont droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association à partir d'une somme minimale. Cette somme est révisable chaque année par l'assemblée générale.

L'article 5 s'applique aussi aux membres bienfaiteurs. Ils participent aux assemblées générales et ont droit de vote.

Sont adhérents les personnes satisfaisant à l'article 5 et qui s'engagent à verser une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales et ont droit de vote.

Sont simples usagers, les personnes qui soutiennent l'association (Conseil d'Etat 3 fév. 1981). Ils sont libres ou non de verser la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales mais n'ont qu'une voix consultative.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de la Communauté Européenne, les recettes provenant de ventes de prestation de services et toutes recettes non contraires aux lois en vigueur, les subventions au titre du mécénat de toute entreprise et les dons.

Article 9 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale qui en fixe le nombre. Il choisit parmi ses membres un bureau comportant au moins président, secrétaire, trésorier....

Les membres du bureau ne sont responsables que dans la limite de leur mandat et en tout cas pas sur leurs biens propres.

Les membres élus sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les 2 ans par tiers.

Article 10 : Pouvoir du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration élit un bureau qui est en charge de la gestion de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est précédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale, le bureau et le conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de cotisations. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président expose la situation morale de l'association, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

Article 14 : Dissolution

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'actif peut être dévolu à toute structure ayant les mêmes objectifs, désignée par l'assemblée générale.

Pinsaguel, le 25 mars 2017

La présidente

La vice-présidente

